

S-337

IMPRIMERIE DES FRÈRES DES

ÉCOLES CHRÉTIENNES

1946-47



S. 337

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des métiers
de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles chrétiennes, Montréal.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 31 octobre 1946 sous le numéro 337 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 12 août 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, Montréal.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

LETTRE REÇUE

FEV 17 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 14 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
le Conseil Syndical des métiers de l'im-
primerie inc., et l'imprimerie des frères
des écoles chrétiennes, 949 rue Côté,
Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre
ministère sous le no 337, le 31 octobre, 1946, et à la Commission des
relations ouvrières sous le no 1192.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. La partie ouvrière n'a pas été reconnue et certifiée comme agent
négociateur des employés de la partie patronale par la Commission des re-
lations ouvrières de Québec. Par ailleurs, cette dernière Commission a
reconnu le Syndicat des Pressiers de Montréal, Inc., comme tel agent né-
gociateur. En regard de ces faits, et de l'article 18 de la Loi des rela-
tions ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, nous ne pouvons
exprimer qu'un seul doute sur la validité de cette convention et nous croy-
ons que la partie ouvrière serait bien avisée de réquerir les services
de son mandataire dûment reconnu par la Commission des relations ouvrières
pour transiger, dans les mêmes conditions si elle le veut bien, un nouveau
contrat de sorte que la partie ouvrière se trouvera dans une situation
beaucoup moins désavantageuse et aléatoire.

2. A la clause 1, la reconnaissance du Syndicat, telle que libellée,
peut prêter à des conflits contractuels. En effet, il est de la juridis-
tion seule, dans le présent cas, de la Commission des relations ouvrières,
de reconnaître le syndicat comme agent négociateur des employés de la par-
tie patronale. Les parties seraient donc bien avisées, d'amender de la
manière suivante:

" La partie patronale reconnaît que le Syndicat
" a dûment été certifié par la Commission des rela-
" tions ouvrières comme seul agent négociateur de
" ses employés et qu'il a tous les droits inhérents
" à telle certification."

3. De plus, le même article, dans sa rédaction, comporte une stipu-
lation d'atelier fermé qui, dans son application, contreviendra aux dispo-
sitions de l'article 22 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A,
S.R.Q., 1941 et amendements et peut rendre les parties susceptibles des oné-

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

- 2 -

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

reuses pénalités prévues à l'article 44 de la dite Loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en ajoutant le paragraphe suivant:-

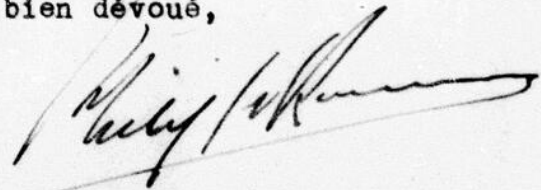
" Cependant, aucune disposition du présent
" article ne devra, dans son application,
" contrevenir à l'article 22, chapitre
" 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. "

4. Si la dernière clause du contrat est rédigée de nouveau dans les mêmes termes, le contrat n'aura aucun effet de renouvellement automatique. Pour obtenir cet effet, les parties devront se conformer aux exigences de l'article 15 du chapitre 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements et libeller cet article comme suit:

" Le présent contrat entrera en vigueur le
" 12 août, 1946, et restera en force pour la
" période d'un an. Par la suite il se renou-
" vellera automatiquement d'année en année à
" défaut par une partie de donner avis par écrit
" à l'autre dans un délai de pas plus de soixante
" ni de moins de trente jours de son expiration, de
" son intention de le modifier ou de l'abroger."

5. En transigeant de nouveau, nous ne pouvons que recommander aux parties d'annexer à leur contrat, les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Votre bien dévoué,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apposer dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attacher récapitulatif	
M en cause	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

PR/MC

Québec, ce 14 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
le Conseil Syndical des métiers de l'im-
primerie inc., et l'imprimerie des frères
des écoles chrétiennes, 949 rue Gâté,
Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre
ministère sous le no 337, le 31 octobre, 1946, et à la Commission des
relations ouvrières sous le no 1192.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. La partie ouvrière n'a pas été reconnue et certifiée comme agent
négociateur des employés de la partie patronale par la Commission des re-
lations ouvrières de Québec. Par ailleurs, cette dernière Commission a
reconnu le Syndicat des Pressiers de Montréal, Inc., comme tel agent né-
gociateur. En regard de ces faits, et de l'article 18 de la Loi des rela-
tions ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, nous ne pouvons
exprimer qu'un ^{seul} doute sur la validité de cette convention et nous croy-
ons que la partie ouvrière serait bien avisée de réquerir les services
de son mandataire dûment reconnu par la Commission des relations ouvrières
pour transiger, dans les mêmes conditions si elle le veut bien, un nouveau
contrat de sorte que la partie ouvrière se trouvera dans une situation
beaucoup moins désavantageuse et aléatoire.

2. A la clause 1, la reconnaissance du Syndicat, telle que libellée,
peut prêter à des conflits contractuels. En effet, il est de la juridis-
tion seule, dans le présent cas, de la Commission des relations ouvrières,
de reconnaître le syndicat comme agent négociateur des employés de la par-
tie patronale. Les parties seraient donc bien avisées, d'amender de la
manière suivante:

" La partie patronale reconnaît que le Syndicat
" a dûment été certifié par la Commission des rela-
" tions ouvrières comme seul agent négociateur de
" ses employés et qu'il a tous les droits inhérents
" à telle certification."

3. De plus, le même article, dans sa rédaction, comporte une stipu-
lation d'atelier fermé qui, dans son application, contreviendra aux dispo-
sitions de l'article 22 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A,
S.R.Q., 1941 et amendements et peut rendre les parties susceptibles des oné-

reuses pénalités prévues à l'article 44 de la dite Loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en ajoutant le paragraphe suivant:-

" Cependant, aucune disposition du présent
" article ne devra, dans son application,
" contrevenir à l'article 22, chapitre
" 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. "

4. Si la dernière clause du contrat est rédigée de nouveau dans les mêmes termes, le contrat n'aura aucun effet de renouvellement automatique. Pour obtenir cet effet, les parties devront se conformer aux exigences de l'article 15 du chapitre 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements et libeller cet article comme suit:

" Le présent contrat entrera en vigueur le
" 12 août, 1946, et restera en force pour la
" période d'un an. Par la suite il se renou-
" vellera automatiquement d'année en année à
" défaut par une partie de donner avis par écrit
" à l'autre dans un délai de pas plus de soixante
" ni de moins de trente jours de son expiration, de
" son intention de le modifier ou de l'abroger."

5. En transigeant de nouveau, nous ne pouvons que recommander aux parties d'annexer à leur contrat, les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Votre bien dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC



46-47

S. 337

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

M E M O destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre le Conseil Syndi-
cal des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frè-
res des Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 31 octobre 1946
sous le numéro 337 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S.337



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 4 janvier 1947.

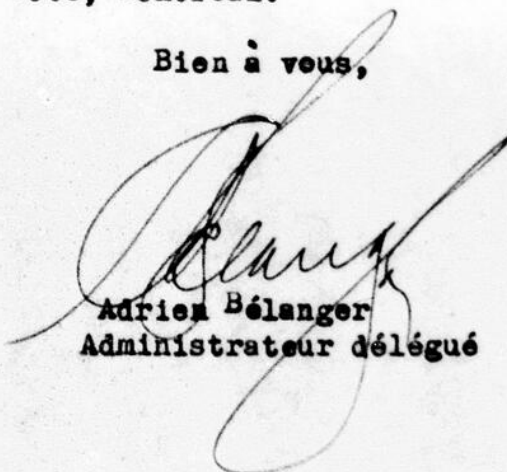
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE
JAN 7 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 30 décembre 1946, incluant copie d'une convention collective de travail intervenue le 12 août 1946, et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre le Conseil Syndicat des Métiers de l'Imprimerie Inc et l'Imprimerie des Freres des Ecoles chrétiennes 949, rue Coté, Montréal.

Bien à vous,


Adrien Bélanger
Administrateur délégué

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réviser
	approuver
	présenter
	signer
Attester	
Mettre	
Faire	
Mettre	
Classer	
.....	
.....	
.....	

AB/tv



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 12 août 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 31 octobre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre le Conseil Syndical
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des
Frères des Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 12 août 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 337.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 8 janvier, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
&
L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes,
949 rue Côté, Montréal, P.Q.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **30 décembre, 1946**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **12 août, 1946**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **31 octobre, 1946**,
sous le numéro **337**.

Bien à vous,

Paul E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter des copies	
Préparer des copies ministérielles	
Préparer des copies de réponse	
Préparer des copies de publication	
Attester réception	10.
Mettre en cause	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
cop. 05	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères
des Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 12 août 1946 et déposée au ministère du Travail le 31 octobre 1946 sous le numéro 337 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des Mé-
tiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des
Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 31 octobre 1946 sous le numéro
337.

MC.
incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

Révérénd Frère Rodolphe, directeur,
Les Frères des Ecoles Chrétiennes,
L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes,
949, rue Côté,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 octobre 1946** sous le numéro **337** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue **entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note que cette convention collective a été approuvée par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 octobre 1946** sous le numéro **337** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue **entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, 949, rue Côté, Montréal.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note que cette convention collective a été approuvée par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **337**
Number

Les présentes établissent que le **rente-et-unième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre** mil neuf cent quarante-**six**
day of the month of **nineteen hundred and forty-**

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires pour**
the Department of Labour has received from
le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., 1231 est, rue Demontigny,
Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **337**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **12 août 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrésiennes, 949, rue
Côté, Montréal**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **huitième** jour du mois de
this **novembre** **six**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONCEIL SYNDICAL DES METIERS DE L'IMPRIMERIE

INCORPORE

Montréal 24, 1r 30 octobre 1946.

*Reçu
31-10-46*

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie
d'une Convention Collective que nous désirons déposer à
votre Ministère en vertu de la Loi des Syndicats Profes-
sionnels.

Cette copie de Convention a été
dûment signée par les deux parties intéressées et accep-
tée dernièrement par le Conseil Régional du Travail de
même que déposée à la Commission de Relations Ouvrières.

Pour faire suite à votre du 28
octobre courant, j'ai le plaisir de vous fournir, tel que de-
mandé, un duplicata officiel et dûment signé de l'entente en-
tre le Conseil Syndical des Métiers de l'imprimerie, Inc., et
l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Espérant que le tout sera à la votre
satisfaction, je vous prie de me croire,

Sincèrement vôtre,

GAG/MR

CONVENTIONS COLLECTIVES		G. A. Gagnon,
VISA DE		Agent d'affaires,
Établi	✓	
Signé	✓	
Inscrit	245-05	
Reconnu	MM	
Numerotage	337	
Formule	H-9	

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

Conclu entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.
Nom de l'organisation (Partie contractante de 1ère part)

Et L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes
Nom de l'employeur (Partie contractante de 2ème part)

Clause 1.- La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'oeuvre, la partie de 2ème part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la Partie de Première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'oeuvre, la partie de 2ème part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

Clause 2.- En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale.

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de 1ère part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, la propriétaire partie de seconde part devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité.

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de 1ère part.

Clause 3.- La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

Clause 4.- En cas de rareté de main-d'oeuvre, l'atelier des Frères des Ecoles Chrétiennes aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de 2ème part aura toujours la priorité sur ceux-ci. Le conseil s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

Clause 5.- Durée du travail pour l'équipe de jour:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

Clause 6.- Durée du travail pour l'équipe de nuit:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

Clause 7.- Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8.- Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.- Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.- La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou boycottages et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.- SALAIRES

Compagnons-typographes.....	\$1.00 par heure
Opérateurs de clavier.....	\$1.00 par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00 par heure
Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80 par heure (automatique ou margée à la main)
Pressiers de rotative.....	\$1.20 par heure
Assistants-pressiers et margeurs.....	\$0.80 par heure (Sur pressés cylindriques)
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15 par heure
Compagnons-relieurs.....	\$1.00 par heure
Filles de reliure expérimentée.....	\$0.50 par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00 par heure

Clause 12.- Tous les apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3088 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.- Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 de 7 août 1946.

Clause 14.- Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux d'horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.- La partie de seconde part s'engage à fournir une liste de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

Clause 16.- Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Maître de Chapelle:

Clause 17.- Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers intéressés par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grievs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.- Tous les signataires de ce contrat s'engagent à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.- Ce contrat régit les conditions de travail du département des Typographes, des Pressiers et des Relieurs.

Le présent contrat entrera en vigueur le 12 août 1946 et restera en force pour la période d'un an. Après cette date il se renouvellera d'année en année, à moins qu'il ne soit terminé par un avis donné par l'une ou l'autre des parties au présentes, à l'autre partie, soixante jours avant l'expiration du terme original, et avant l'expiration d'aucune année subséquente.

En foi de quoi ont signé

Conseil Syndical des *Métiers de l'Imprimerie*
Incorporé

G. L. Gagnon

Représentant de la Partie de Première Part.

LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES

Frère Rodolphe
dit

Représentant de la Partie de Deuxième Part.

Certifié vraie copie